

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELESTE SCIC

26 avenue Christian DOPPLER
77700 Bailly-Romainvilliers

Références : 2026-02499
Code AIOT : 0100000124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SELESTE SCIC implanté 16 RUE DENIS PAPIN 44810 Heric. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELESTE SCIC
- 16 RUE DENIS PAPIN 44810 Heric
- Code AIOT : 0100000124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

établissement de crémation de cadavres d'animaux familiers sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2740 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Conditions non conformes de stockage des cadavres en chambre froide négative et de surveillance des mesures de rejets

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription
8	Conditions de réception et de stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10	Mise en demeure, respect de prescription
11	Déchets et cendres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13	Mise en demeure, respect de prescription
12	Dispositif de prétraitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 14	Mise en demeure, respect de prescription
13	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 15	Mise en demeure, respect de prescription
15	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 17	Mise en demeure, respect de prescription
17	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 24	Mise en demeure, respect de prescription
18	Mesures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 25	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 5	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 8	Sans objet
9	Conditions d'incinération	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 11	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
14	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Émissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 18	Sans objet
19	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

demande d'actions correctives encadrée par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : Dossier installations classées. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ; - les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : La société SELESTE est autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 modifié par APC du 05 mai 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicule de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. Ils sont implantés à une distance minimale de 100m des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau. Pour les installations existantes, la distance minimale d'implantation de ces locaux par rapport aux

puits et aux forages extérieurs au site, aux sources, aux aqueducs en écoulement libre, à toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, aux rivages et aux berges des cours d'eau est de 35m.
Constats : Les distances d'implantation des bâtiments sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les abords, le site et les installations sont propres et entretenus. Un plan de dératisation est mis en place (contrat avec la société BIONE0) . Dernier avis de passage en date du 16 juillet 2026 notant l'absence de rongeur et de consommation des appâts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est accessible par le SDIS et les services d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée : Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60. Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction. L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours. La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicable
Constats : Les documents et justificatifs des derniers contrôles des installations électriques, de la trappe de désenfumage et des extincteurs ont été communiqués à l'inspection: - rapport des installations électriques Q18 en date du 19 décembre 2025 (contrôle le 24 novembre 2025 par SOCOTEC).Des points non conformes sont relevés - le rapport de contrôle de la trappe de désenfumage en date du 28 avril 2025 par EUROFEU . - le rapport de vérification des extincteurs en date du 26 mai 2026 par la société EUROFEU Pour rappel, en présence de personnel, la fréquence de contrôle des installations électriques et de la trappe de désenfumage est annuelle. la vitre de protection de la coupure gaz, située à l'exterieur, est cassée : la vanne est non sécurisée et peut être actionnée facilement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : les travaux permettant de lever les points de non conformité figurant au rapport de contrôle des installations électriques sont à réaliser. La réparation de la vitre de sécurité interdisant l'accès de la vanne de coupure gaz est à entreprendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défenestre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Moyens de lutte contre l'incendie en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé. En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés. Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.
Constats : Un système de rétention des eaux d'extinction ou polluées est en place sur le site par l'utilisation d'une vanne de coupure interdisant le rejet dans le réseau des eaux pluviales. Une nouvelle fois, il est constaté que le personnel interrogé ne connaît pas l'existence de la vanne de coupure. Les opérations de nettoyage des bacs ne se déroulent pas le local initialement prévu à cet effet . Actuellement ces opérations ont lieu dans le hall d'incinération sur une zone réservée mais à grande proximité d'une armoire électrique et d'une vanne de coupure gaz avec un risque possible d'accident.

Les opérations de lavage des véhicules de collecte sont réalisées à l'extérieur des locaux (arrière du bâtiment) avec l'incertitude que les eaux de lavage soient bien orientées vers le réseau des eaux usées mais plutôt vers le réseau des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formation de l'ensemble du personnel sur l'existence de la vanne de coupure et son déclenchement en cas d'accident. Mise en place d'une procédure à cet effet.

L'espace dédié au lavage des bacs doit être mieux cloisonné qu'actuellement et clairement dédié à cette fonction.

Les eaux de lavage des véhicules de collecte sont à orienter vers le réseau des eaux usées si effectivement ce n'est pas le cas actuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de réception et de stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

II. - Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre

mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.
Constats : Les cadavres en attente d'incinération sont conservés en chambre froide négative. Les cadavres sont houssés. Le nombre important de cadavres entreposés (amoncellement anarchique et sans rangement) ne permet pas la bonne circulation de l'air afin de garantir la conservation de l'ensemble des cadavres entreposés sous une température cible réglementaire de -14 °C. Le relevé des températures sur la période du 01 au 23 juillet 2026 montre que la température cible réglementaire de -14 °C n'est jamais atteinte. La température moyenne enregistrée sur la période contrôlée est de -6.2 °C. Le personnel interrogé indique qu'un nombre important de cadavres sont conservés depuis plusieurs mois dans la chambre froide en raison de l'arrivée quotidienne de cadavres supplémentaires du site SELESTE dans les Yvelines à l'arrêt pendant plusieurs semaines (dû à un incendie) et précise que malgré le fonctionnement continu des fours et la difficulté de pouvoir réaliser une incinération dans des délais plus courts, le nombre de cadavres supplémentaires n'a pu être résorbé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Elimination rapide de la grande majorité des cadavres entreposés en les orientant vers des sites autorisés en vue de leur incinération afin de retrouver rapidement des conditions de conservation conformes permettant un stockage des cadavres adapté au dimensionnement de la chambre froide négative dans le respect des températures de conservation cibles réglementaires (-14 °C) et de la durée réglementaire de stockage qui ne peut excéder la durée d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conditions d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'incinération a lieu en présence d'un opérateur. L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II ou III, selon l'installation, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.
Constats : L'incinération des cadavres est toujours placée sous la surveillance d'un opérateur. La température est contrôlée et mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limi-

tée : - en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; - en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Absence d'odeurs constatées le jour de l'inspection. Le site est propre et bien entretenu. Les portes ouvrant sur l'extérieur sont fermées. Les jus éventuels sont canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées. II. - Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Une nouvelle fois, il est constaté que la destination des cendres provenant de l'incinération collective de cadavres n'est toujours pas arrêtée par la société SELESTE. En attente de trouver une destination autorisée des cendres, elles sont emballées et stockées dans le local commun au stockage des emballages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En attente de l'évacuation des cendres en filière autorisée, il est nécessaire de les entreposer dans un local séparé des emballages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositif de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.
Constats : la société SELESTE n'est pas dotée d'un équipement de prétraitement des eaux usées en propre. Les eaux de nettoyage et vannes sont orientées vers la station de traitement communale. A ce jour, une nouvelle fois, il est constaté l'absence de convention signée avec la station de traitement communale. Au niveau des zones de lavage identifiées la présence effective d'un bac avec un dégrillage 6mm n'est pas confirmée. A noter, une nouvelle fois que le local initialement prévu pour le nettoyage des bacs de tournée n'est pas utilisé, notamment par absence d'un point d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Signer une convention avec la station de traitement communale. Equiper de grille 6 mm les regards d'évacuation implantés dans les secteurs où sont réalisés les opérations de nettoyage des bacs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation. Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Constats : Les eaux vannes et de lavage des bacs sont orientées vers la station de traitement communale. Au contraire, les eaux de lavage des véhicules de collecte de cadavres d'animaux sont orientées vers le réseau des eaux pluviales avec pour finalité le rejet dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les modifications et travaux nécessaires pour que les eaux de lavage des véhicules de collecte soient orientées obligatoirement vers le réseau des eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Présence d'un déboureur déshuileur sur le site. Les eaux pluviales sont canalisées .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les eaux usées et vannes sont orientées vers la station de traitement communale. Absence de convention. Une analyse des rejets a été réalisée en 2025 (rapport du 19 octobre 2025 suite à un prélèvement en date du 11 juillet 2025). Les résultats apparaissent conformes aux attendus de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection une convention de traitement signée avec la station communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Émissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Absence de constat de rejet direct dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février

1998 susvisé s'appliquent. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent. Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie. En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : Les trois fours disposent d'appareils de mesure en continu pour la surveillance de la température, l'éjection des gaz, le taux d'oxygène et le rejet des poussières. Une analyse des rejets des polluants a été réalisée par le cabinet GINGER LECES SAS sur les trois fours entre le 09 et 11 juillet 2026 (rapports en date des 04 et 05 août 2025). L'existence d'un programme de surveillance n'a pas été vérifié le jour de l'inspection mais, au regard des analyses communiquées, il apparaît que certaines fréquences de mesures réglementaires pour plusieurs paramètres ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un programme de surveillance des rejets doit être établi pour chacun des émissaires. Les analyses réglementaires manquantes doivent être réalisées par l'exploitant notamment les analyses semestrielles pour certains paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. - Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. II. - Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes : - en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; - la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

III. - Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an. Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

IV. - Pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que pour celles qui présentent un flux horaire dépassant 50 kg/h pour les poussières totales ou le monoxyde de carbone, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température, le taux d'oxygène des gaz, la pression, l'humidité, le débit, les poussières totales, l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;
- tous les six mois, les composés organiques volatils non méthaniques, les métaux lourds, les dioxines et furanes et l'ammoniac.

Constats :

A la lecture des documents et rapports d'analyses communiqués par l'exploitant, il apparaît que les dispositions définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas toutes respectées.

En effet, pour la société SELESTE qui est considérée comme une installation d'incinération de grande capacité mais inférieure à une activité de 10 tonnes/jour, il est constaté uniquement une mesure des trois fours les 9, 10 et 11 juillet 2025 alors que la réglementation impose tous les 6 mois la recherche des poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone.

De plus, il est constaté que les analyses à réaliser tous les 6 mois sur la première année de fonctionnement sur les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds, les dioxines et les furanes n'ont pas toutes été effectuées (uniquement une analyse a été réalisée sur chaque four au mois de juillet 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

la réalisation d'une analyse des rejets pour les trois fours de l'installation afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

La mise en place d'un programme de surveillance des rejets et des analyses de surveillance réglementaires à réaliser avec la mise en place de la surveillance semestrielle pour les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone et le suivi des autres paramètres (les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds, les dioxines et les furanes) si les résultats de l'analyse demandée sur le respect des valeurs limites des paramètres définies à l'article 26 sont non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour. Poussières totales, monoxyde de carbone, COV, oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, métaux lourds, cadmium + thallium, mercure, dioxines et furanes, ammoniac.
Constats : Les valeurs limites réglementaires pour les paramètres mesurés dans les rapports d'analyses communiqués ne sont pas dépassées et les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite